ASSEMBLÉE NATIONALE
Nº 1683-dou50315

ASSEMBLÉE NATIONALE
QUÉBEC

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1242 **Date : 9 mars 2005**

CONCERNANT le Règlement concernant la nomination de la conseillère spéciale auprès du secrétaire général de l'Assemblée nationale

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE selon l'article 100 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1), le Bureau exerce une fonction de contrôle et de réglementation conformément à la loi;

ATTENDU QUE selon l'article 110 de cette loi, la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables et le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

ATTENDU QUE selon l'article 110.1 de cette loi, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QUE l'article 113 de cette loi édicte que le Bureau établit les effectifs maxima dont l'Assemblée a besoin pour l'administration de ses services et en détermine la répartition;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à la nomination d'une conseillère spéciale auprès du secrétaire général de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer madame Cécilia Tremblay à titre de conseillère spéciale auprès du secrétaire général à compter de sa démission du poste de secrétaire général adjoint aux affaires administratives;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement concernant la nomination de la conseillère spéciale auprès du secrétaire général de l'Assemblée nationale.

Copie certifiée conforme
D. Rançon
Secrétaire du Bureau de l'Assemblée nationale

ASSEMBLÉE NATIONALE
Nº 1623-20050315

Règlement concernant la nomination de la conseillère spéciale auprès du secrétaire général de l'Assemblée nationale

Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1, articles 100, 110, 110.1 et 113)

1. Madame Cécilia Tremblay est nommée conseillère spéciale auprès du secrétaire général de l'Assemblée nationale, avec le classement d'administrateur d'État II, niveau I.

2. Madame Cécilia Tremblay entre en fonction à ce titre à compter de la date de sa démission du poste de secrétaire général adjoint aux affaires administratives de l'Assemblée nationale.

3. La rémunération, les avantages sociaux, le régime de retraite, le régime de prestation supplémentaire et les autres conditions de travail de madame Cécilia Tremblay sont ceux fixés pour la secrétaire générale adjointe aux affaires administratives de l'Assemblée nationale dans le Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de la secrétaire générale adjointe aux affaires administratives adopté par la décision 999 du 14 décembre 2000 du Bureau de l'Assemblée nationale.

4. Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de priver madame Cécilia Tremblay des droits, privilèges et bénéfices dont elle bénéficiait à titre de secrétaire générale adjointe aux affaires administratives au moment de sa démission à ce poste, à l'exception de ses dépenses de fonction qui sont fixées pour chaque exercice financier par le secrétaire général.

5. Le présent règlement est adopté malgré les articles 32, 33 et 34 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01) et des articles 13 à 15, 17 à 20, 23 à 27, 42 à 63, 79, 85 et 127 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., ch. F-3.1.1).

6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.